APRÈS ART. 3 N° I-CF1364

ASSEMBLÉE NATIONALE

13 octobre 2024

PLF POUR 2025 - (N° 324)

Tombé

AMENDEMENT

Nº I-CF1364

présenté par

M. Jolivet, Mme Gérard, M. Henriet, M. Plassard, M. Albertini, M. Alfandari, Mme Bellamy,
M. Benoit, M. Berrios, M. Bouyx, M. Brard, Mme Colin-Oesterlé, Mme Firmin Le Bodo,
M. Gernigon, M. Kervran, M. Lam, Mme Le Hénanff, M. Lemaire, Mme Lise Magnier,
M. Marcangeli, Mme Moutchou, M. Patrier-Leitus, Mme Piron, M. Portarrieu, Mme Rauch,
M. Roseren, Mme Saint-Paul, M. Thiébaut, M. Valletoux et Mme Violland

ARTICLE ADDITIONNEL

APRÈS L'ARTICLE 3, insérer l'article suivant:

- I. Après l'article 790 A bis du code général des impôts, il est inséré un article ainsi rédigé :
- « Les dons de sommes d'argent consentis en pleine propriété à un enfant ou un petit-enfant sont exonérés de droits de mutation à titre gratuit dans la limite de 100 000 €si elles sont affectées par le donataire à l'acquisition d'un immeuble acquis neuf ou en état futur d'achèvement dont l'acte authentique d'achat est signé par le donateur ou le défunt entre le 1^{er} janvier 2025 et le 31 décembre 2025.
- « L'exonération est subordonnée à la condition que le donataire s'engage à l'affecter exclusivement et de manière continue, à un usage de résidence principale de l'occupant, pendant une durée minimale de douze ans à compter de l'acquisition ou de l'achèvement s'il est postérieur.
- « Les sommes versées en application du premier alinéa du présent I ne peuvent excéder 100 000 € pour les parents et 100 000 € pour les grands-parents.
- « Le donataire conserve les pièces justificatives à la disposition de l'administration. »
- II. La perte de recettes pour l'État est compensée à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle à l'accise sur les tabacs prévue au chapitre IV du titre I^{er} du livre III du code des impositions sur les biens et services.

APRÈS ART. 3 N° I-CF1364

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement des Députés du groupe Horizons & Indépendants vise à exonérer de droits de mutation à titre gratuit (DMTG) les dons de sommes d'argent consentis dans le cadre familial, à la condition que ces sommes soient affectées par le donataire à la construction d'un logement neuf.

Le dispositif, temporaire et ciblé, poursuit l'objectif d'inciter à la mobilisation de l'épargne disponible pour favoriser l'acquisition de logements dans un contexte de blocage du marché de l'immobilier.